



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

**Pièce n° 1**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande**  
Réclamation n° 93/2013

**RECLAMATION  
(traduction)**

**Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013**



**Réclamation collective présentée par l'Association pour la  
protection des enfants (APPROACH) Ltd  
contre l'Irlande  
au titre du Protocole additionnel de 1995  
janvier 2013**

**Sommaire**

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Décision et conclusions du CEDS sur la légalité des châtiments corporels en Irlande

Réclamation collective 18/2003 4

Procédure de rapport au titre de l'article 17 5

Rapport du Commissaire aux droits de l'homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Irlande en 2011 6

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à l'Irlande :

Comité des droits de l'enfant

Comité contre la torture

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit irlandais applicable

Etude de la prévalence des châtiments corporels infligés aux enfants et de leur perception en Irlande

Réclamation

**Recevabilité**

**Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel**

**Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995**

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

**Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995**

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements

préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtimements violents.

### **Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives**

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

### **Applicabilité à l'Irlande de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives**

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 7 octobre 1964 et la Charte sociale européenne révisée le 4 novembre 2000. La Charte révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. L'Irlande a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 4 novembre 2000 et le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **Applicabilité à l'Irlande de l'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale européenne révisée de 1996**

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne de 1961 et de l'instrument de ratification de la Charte sociale révisée, l'Irlande se considère liée par l'article 17.

### **Présentation de la réclamation**

La présente réclamation collective fait suite à la réclamation n° 18/2003 déposée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande. (L'OMCT se félicite de cette réclamation de suivi : voir le courrier en ce sens joint en annexe.)

La réclamation – dont le détail est exposé ci-après – allègue que l'Irlande n'a pas pris de mesures adéquates pour remédier au non-respect de l'article 17, qui aurait dû l'amener à interdire explicitement tous les châtimements corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimements infligés aux enfants. L'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable » permet aux parents et certains autres adultes se livrer à des violences sur les enfants en toute impunité. Des études montrent que des millions de jeunes citoyens irlandais sont victimes d'agressions punitives.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par l'Irlande au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à l'Irlande par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre

de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation irlandaise et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels et la façon dont ils sont perçus.

### **Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux**

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtiment ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtiments corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n<sup>os</sup> 17/2003, 18/2003 et 21/2003).

Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtiments corporels – les réclamations n<sup>os</sup> 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtiments corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n<sup>o</sup> 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtiments corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtiments corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites."

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

## **Conclusions et décision du Comité européen des droits sociaux concernant la légalité des châtiments corporels en Irlande Réclamation collective 18/2003**

Suite à une réclamation déposée en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a conclu que l'Irlande ne respectait pas l'article 17 de la Charte révisée, au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le milieu familial sont autorisés de par l'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable », qui s'applique également aux enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à certaines structures de garde d'enfants

Dans sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation collective, le CEDS indique :

« 64. La jurisprudence du Comité vise à assurer que l'interdiction de toute forme de violence ait une base législative. L'interdiction doit concerner toutes les formes de violence quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur. De plus, les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées.

65. Le Comité relève que les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial sont autorisés en Irlande de par l'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable ». Bien que le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer, il n'en demeure pas moins que certaines formes de violence sont admises. Il dit par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 17 de la Charte révisée.

66. En ce qui concerne la situation des enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à certaines structures de garde d'enfants, le Comité relève que des directives, des normes, des systèmes d'agrément et des visites d'inspection existent. Il observe cependant qu'ils n'ont pas force de loi et ne changent rien au fait qu'en droit coutumier un moyen de défense demeure, de prime abord, applicable. Il estime dès lors que les enfants confiés à une famille d'accueil, un établissement de séjour ou certaines structures de garde ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre les châtiments

corporels. Le Comité **dit** par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 17 de la Charte révisée.

## **CONCLUSION**

Par ces motifs, le Comité conclut par 11 voix contre 2 qu'il y a violation de l'article 17 de la Charte révisée. »

**Résolution adoptée suite à la décision du CEDS sur la réclamation collective 18/2003, juin 2005** : la résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe suite à la décision sur la réclamation collective de 2004 contre l'Irlande indique que le Comité :

« Prend note de l'intention du ministère de la Santé et de l'Enfance d'entamer des consultations juridiques sur une modification de la réglementation qui rende plus explicite l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement, ainsi que sur la nécessité d'apporter d'éventuels aménagements à la législation de base.

Prend note de l'intention du gouvernement de poursuivre l'examen de l'introduction d'une interdiction totale des châtiments corporels. »

(Résolution ResChS(2005)9, Réclamation collective n° 18/2003 par l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) contre l'Irlande, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2005).

## **Procédure de rapport au titre de l'article 17 : rapport de l'Irlande et conclusions du CEDS**

Dans son dernier rapport au titre de l'article 17 de la Charte sociale révisée, le Gouvernement ne fait pas directement référence à la décision du CEDS sur la réclamation n° 18/2003. La non présentation d'un rapport sur le suivi enfreint l'article 40 du règlement du CEDS (« Mesures pour que la situation soit conforme à la Charte : En cas de décision constatant une violation de la Charte, l'État en question présentera dans chaque rapport ultérieur portant sur la ou les dispositions en cause dans la réclamation les mesures prises pour mettre la situation en conformité. » (Règlement adopté lors de la 201<sup>e</sup> session le 29 mars 2004 et révisé lors de la 207<sup>e</sup> session le 12 mai 2005, lors de la 234<sup>e</sup> session le 20 février 2009 et lors de la 250<sup>e</sup> session le 10 mai 2011)).

Dans un court passage du rapport consacré aux châtiments corporels, il est d'abord fait référence aux changements, introduits il y a plus de dix ans, qui limitent la légalité des châtiments corporels dans certaines structures et ne sont pas contestés. Il poursuit ensuite :

« Une interdiction légale des châtiments corporels infligés au sein de la famille n'a pas encore été proposée, mais la question reste à l'étude. Le Gouvernement estime qu'un équilibre doit être trouvé afin d'essayer de dissuader les parents de recourir aux corrections physiques tout en les aidant à assumer véritablement leurs responsabilités parentales, plutôt que de faire des parents qui battent leurs enfants des criminels. L'objectif de la politique a consisté jusqu'à présent à modifier l'attitude des parents, à faire comprendre les problèmes que posent les châtiments corporels et à leur suggérer des solutions de rechange faisant office de mode d'action le plus approprié.

« La Stratégie nationale en faveur des enfants a notamment souligné la nécessité de modifier les attitudes publiques à l'égard des châtimens corporels infligés à la maison. Des actions allant dans ce sens mettent l'accent sur la prestation de programmes d'éducation parentale de qualité, en insistant sur des approches de substitution pour gérer les problèmes de comportement chez l'enfant. De plus, l'État a entrepris des recherches spécifiques en relation avec les styles de parentalité et les disciplines qui montrent un déclin significatif du recours aux châtimens corporels par les parents. De plus, l'Irlande a entrepris des études spécifiques en relation sur les styles d'éducation et de discipline parentales parentale, qui révèlent un net recul des châtimens corporels infligés par les parents.

« Toutes les modifications ou clarifications futures relatives au fonctionnement de la loi existante seront examinées dans le cadre plus large de l'évolution de la politique générale menée en matière de châtimens corporels. »

(Gouvernement de l'Irlande, 8<sup>e</sup> rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne révisée, rapport enregistré par le Secrétariat le 8 juin 2011, Cycle 2011, RAP/RCha/IRE/VIII, par. 17.1.25)

Après examen du rapport du Gouvernement irlandais, le CEDS conclut :

« Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le droit coutumier (la *common law*) prévoyait une immunité permettant aux parents et autres personnes tenant lieu de parents de recourir à des punitions raisonnables et modérées pour corriger leurs enfants. Il a demandé si le Gouvernement entendait supprimer cette immunité et interdire d'infliger tous châtimens corporels aux enfants.

« A cet égard, il relève dans le rapport qu'une interdiction légale des châtimens corporels infligés au sein de la famille n'a pas encore été proposée. Le Gouvernement estime qu'un équilibre doit être trouvé afin d'essayer de dissuader les parents de recourir aux corrections physiques tout en les aidant à assumer véritablement leurs responsabilités parentales, plutôt que de faire des parents qui battent leurs enfants des criminels...

« Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande n° 18/2003 du 7 décembre 2004, le Comité a établi le constat que voici : « Les châtimens corporels infligés aux enfants en milieu familial sont autorisés en Irlande de par l'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable ». Bien que le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer, il n'en demeure pas moins que certaines formes de violence sont admises. Le Comité dit par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 17 de la Charte. »

« Le Comité considère qu'il n'a pas été remédié à cette situation. Il renouvelle par conséquent sa conclusion de non-conformité, au motif que les châtimens corporels ne sont pas expressément interdits en milieu familial.

« Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que :...

- il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtimens corporels aux enfants en milieu familial (Conclusions 2011, janvier 2012) »



## **Rapport du Commissaire aux droits de l'homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Irlande en 2011**

Dans son rapport sur sa visite officielle en Irlande en 2011, Thomas Hammarberg a observé :

« Suite aux discussions qu'il a eues en Irlande, le Commissaire estime que le moment est venu d'interdire sans condition les châtiments corporels et d'abolir le moyen de défense invoquant une « punition raisonnable » objet de nombreuses critiques. Dans ce contexte, il rappelle que le Comité européen des droits sociaux avait conclu dès décembre 2004 à la non-conformité de l'Irlande avec l'article 17 de la Charte sociale révisée et que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies avait réitéré ses recommandations antérieures d'interdire toute forme de châtiments corporels, y compris au sein de la famille. Les autorités judiciaires bénéficiant d'une marge d'appréciation, le Commissaire est convaincu que les craintes selon lesquelles une telle interdiction entraînerait des poursuites pénales de parents en masse sont infondées. Une interdiction totale enverrait un signal fort en faveur du respect des enfants dans la société en général et permettrait à l'Irlande de se mettre en conformité avec ses obligations internationales » (par. 34).

Le Commissaire a réitéré sa recommandation d'une « interdiction catégorique des châtiments corporels infligés aux enfants en appliquant les normes internationales et européennes consacrées ». (par. 55)

(Rapport du Commissaire aux droits de l'homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Irlande les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2011 CommDH(2011)27)

En 2007 et en 2010, dans des courriers adressés aux différents *Taoiseachs* (Premiers ministres) qui se sont succédé, le Commissaire a demandé instamment au Gouvernement irlandais d'interdire tous les châtiments corporels. Dans une réponse datée du 5 octobre 2007, Bertie Ahern T.D. a écrit : « ... Le Gouvernement a indiqué son engagement, pris au niveau international, de poursuivre l'examen de la question d'une interdiction des châtiments corporels dans le cadre familial ». Pour sa part, Brian Cowen T.D. a répondu en novembre 2011 : « ... Ces dernières années, nous nous sommes engagés dans une série de changements législatifs et politiques positifs dans ce domaine et nous n'excluons pas de nous orienter vers une interdiction totale ultérieurement. Nous craignons toutefois qu'elle ne soit contre-productive en raison du cadre constitutionnel délicat existant en relation avec le rôle des parents. « Entre-temps, le Gouvernement examine la possibilité de changer la loi relative au moyen de défense dit du 'châtiment raisonnable' auxquels les parents peuvent recourir uniquement pour limiter l'éventail des châtiments corporels... ». (lettre datée du 26 novembre 2011)

### **Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres

traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

### **Recommandations adressées à l'Irlande :**

**Comité des droits de l'enfant :** dans ses observations finales portant sur le premier rapport soumis par l'Irlande au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 1998 l'interdiction des châtiments corporels dans la famille (4 février 1998, *CRC/C/15/Add.85, par. 16 et 39*). Dans ses observations finales de 2006 sur le deuxième rapport de l'Irlande au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a dit sa « grande préoccupation » face au manque d'action.

« Tout en notant qu'il est envisagé d'interdire les châtiments corporels dans la famille et que des programmes pour l'éducation des parents ont été mis au point, le Comité constate avec une grande préoccupation que les châtiments corporels dans la famille ne sont toujours pas sanctionnés par la loi.

« Le Comité réitère sa recommandation antérieure (*CRC/C/15/Add.85, par. 39*) et prie instamment l'Etat partie :

- a) d'interdire expressément toutes les formes de châtimement corporel dans la famille ;
  - b) de faire comprendre aux parents ainsi qu'au public en général que les châtiments corporels sont inacceptables, et leur dispenser une éducation à ce sujet ;
  - c) de promouvoir d'autres moyens de discipline positifs et non violents en remplacement des châtiments corporels ; et
  - d) de tenir compte de l'Observation générale no 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. »
- (*CRC/GC/2006/8*).

(29 septembre 2006, *CRC/C/IRL/CO/2, par. 39 et 40a, b, c, d*)

(Comité des droits de l'enfant, 29 septembre 2006, *CRC/C/IRL/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 39 et 40*)

**Comité contre la torture :** en juin 2011, suite à l'examen du premier rapport de l'Irlande au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité s'est dit « gravement préoccupé » que la loi autorise les châtiments corporels dans la famille et dans certaines structures. Dans ses observations finales, le Comité déclare :

« Tout en prenant note de ce que les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal, le Comité est gravement préoccupé de constater que ce type de châtiments est autorisé dans la famille dans le cadre du droit que confère la *common law* aux parents de recourir à des 'châtiments

raisonnables et modérés' pour éduquer leurs enfants ainsi que dans certains établissements de protection de remplacement (art. 2 et 16).

« Le Comité recommande à l'État partie d'interdire tous les châtiments corporels à enfants dans tous les contextes, de mener des campagnes d'information pour sensibiliser les parents et le grand public aux effets néfastes de ces châtiments, et de promouvoir des formes de discipline non violentes, positives, en remplacement des châtiments corporels. (17 juin 2011, CAT/IRL/CO/1, Observations finales sur le premier rapport, par. 24).

**Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme :** l'examen concernant l'Irlande a eu lieu en 2011, lors du 1<sup>er</sup> cycle de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme (12<sup>e</sup> session). Des recommandations ont été formulées à cette occasion :

« Interdire expressément toute forme de châtiments corporels dans la famille et continuer à élaborer des campagnes d'information et d'éducation à l'intention des parents et de l'opinion publique en général » (Uruguay) ;  
« Promouvoir des formes de discipline non violente pour remédier aux châtiments corporels, en tenant compte de l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant concernant la protection des enfants contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimement » (Uruguay) »  
(A/HRC/19/9, Rapport du Groupe de travail, par. 107(41) et 107(42)) :

Le Gouvernement a partiellement accepté les recommandations relatives à l'interdiction de tous les châtiments corporels :

« Cette question est suivie en permanence. Une proposition visant soit à interdire le moyen de défense tiré du « châtimement raisonnable », soit à limiter encore la définition de ce qui constitue un châtimement raisonnable devrait faire l'objet d'un examen attentif. Les détails des éventuels faits nouveaux importants qui se produiront dans ce domaine seront communiqués au Comité des droits de l'enfant. »  
(A/HRC/19/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Addendum, par. 53)

## **Droit interne**

Le droit des parents et des autres personnes tenant lieu de parents de recourir à des « punitions raisonnables et modérées » pour corriger leurs enfants en vertu du droit coutumier (*common law*) figure dans l'article 37 de la loi relative aux enfants de 1908. La loi relative aux enfants de 2001 a abrogé l'article 37, mais le Gouvernement a reconnu que la suppression du moyen de défense impose d'adopter une disposition explicite, en plus de cette abrogation.

L'article 8 du Règlement de 1996 régissant les services de garde d'enfants (services préscolaires) (*Child care (Pre-School services) Regulations*) (1996)) interdit explicitement les châtiments corporels dans les établissements préscolaires, mais en vertu de l'article 58 de la loi sur les services de garde d'enfants de 1991, les dispositions concernées ne s'appliquent pas aux personnes qui s'occupent de ses propres enfants, d'enfants de la même famille ou d'un maximum de trois enfants de familles différentes. Les « normes nationales pour les familles d'accueil » (*National*

*Standards for Foster Care*) précisent que les châtimets corporels sont inacceptables et interdits, mais il n'existe pas de législation spécifique les interdisant. De la même manière, les commissions sanitaires recommandent d'éviter les châtimets corporels dans les centres d'hébergement au profit de « sanctions raisonnables et humaines », et les « normes nationales pour les établissements de séjour pour enfants » (*National Standards for Children's Residential Centres*) indiquent que les adolescents ne seront soumis à aucune forme de traitement humiliant ou dégradant, mais il n'existe pas de législation interdisant les châtimets corporels.

La réglementation de 2004 sur la protection infantile (soins particuliers) (*Child Care (Special Care) Regulations*) régit les unités spéciales de soins qui fournissent un hébergement sûr en foyer pour un petit nombre d'enfants n'ayant commis aucune infraction et nécessitant des soins particuliers ou une protection, et interdit les « châtimets corporels ou toute autre forme de violence physique ».

**Premières recommandations relatives à l'interdiction :** il y a 18 ans – en 1994 –, la Commission sur la réforme législative (*Law Reform Commission*) a révisé la législation relative à la violence et publié un « Rapport sur les délits non mortels envers les personnes (*Non-Fatal Offences against the Person* (LRC 45-1994)), dans lequel elle demandait s'il y avait lieu d'abolir ou de restreindre légalement la justification du châtiment des enfants en vertu du droit coutumier, reconnue par l'article 37 de la loi relative aux enfants de 1908. En relation avec les châtimets corporels dans le cadre scolaire, la Commission a recommandé (par. 9.205) « de clarifier la loi de manière à supprimer toute immunité pour les enseignants en ce qui concerne les poursuites pénales pour violence à l'égard des enfants ». Cette réforme a été mise en œuvre par l'article 24 de la loi de 1997 sur les délits non mortels envers les personnes.

La Commission a ensuite examiné les châtimets corporels infligés par les parents. Le rapport relève que la Commission a étudié plusieurs propositions visant à restreindre au moyen d'une loi le droit à infliger des châtimets mais le rapport conclut que « la Commission se réjouit de l'absence de « demi-mesure » législative. Il recommande : « Alors qu'il serait prématuré de supprimer immédiatement l'exception réservée par le droit coutumier aux châtimets, il y a lieu de s'atteler sans attendre à la rééducation des parents et de supprimer l'exception le moment venu » (par. 9.214).

En 1997, un rapport de la commission parlementaire des affaires sociales sur les « Délits non mortels envers les personnes et plus particulièrement les enfants » (*Non-Fatal Offences against the Person in respect of Children*) préconisait l'abrogation de la justification par le droit coutumier de la « punition raisonnable » et de sa confirmation légale dans l'article 37 de la loi relative aux enfants de 1908, « et l'adoption, par le gouvernement, des recommandations de la commission sur la réforme législative concernant la mise en place d'un vaste programme d'éducation positive. »

## **Etude de la prévalence et la perception des châtimets corporels en Irlande**

### **Etude récente sur les points de vue des parents et des enfants sur les « styles de parentalité et les disciplines »**

L'étude commandée par le gouvernement et publiée en 2010 a conclu qu'un parent sur quatre ayant des enfants de tous âges a eu recours à une forme de châtement corporel au cours de l'année écoulée. Ils sont 15,8 % à avoir donné une fessée à leurs enfants un moment ou un autre au cours de l'année, 7,4 % à avoir fessé leurs enfants « souvent » ou « occasionnellement ». 7,3 % des parents ont secoué, agrippé ou poussé leur enfant ; 2,7 % « souvent » ou « occasionnellement ». Les parents de très jeunes enfants sont nettement plus nombreux à recourir aux punitions physiques que ceux qui ont des enfants plus grands, 37 % des parents ayant des enfants de 2 à 4 ans ayant parfois recours aux châtements corporels.

Les parents qui ont indiqué punir leurs enfants physiquement sont les mêmes que ceux qui usent de méthodes éducatives psychologiquement agressives comme crier, hurler ou menacer l'enfant de le taper ou de lui donner une fessée.

L'étude a également montré un très faible niveau de connaissance de la loi sur les châtements corporels et une grande confusion en la matière. Malgré tout, ils sont 42 % à penser que la fessée devrait être interdite, contre 34 % qu'elle devrait rester légale. (Halpenny, A. M., Nixon, E. & Watson, D. (2010), *Parenting Styles and Discipline: Parents' Perspectives on Parenting Styles and Disciplining Children*. Dublin: The Stationery Office / Office of the Minister for Children and Youth Affairs. [en ligne] [http://omc.gov.ie/documents/publications/Parents\\_Perspectives\\_on\\_parenting\\_styles.pdf](http://omc.gov.ie/documents/publications/Parents_Perspectives_on_parenting_styles.pdf))

Les enfants des groupes cibles concernés ont évoqué les punitions physiques comme la gifle ou la fessée. Ils se sentent coupables et pour décrire ce qu'ils ont ressenti, ils emploient des mots comme '*triste, mal-aimé, furieux, vexé, blessé*' (p. 47). Si certains jeunes justifient les punitions physiques qu'ils jugent efficaces : '*ça permet de faire sortir [la mauvaise conduite]... de lui faire peur*' (garçon, 15-17 ans, p. 47), globalement, les enfants, quel que soit leur âge, désapprouvent les châtements corporels : '*c'est pas une bonne idée... parce que ça peut te faire vraiment mal*' (garçon, 6-8 ans, p. 48), '*à mon avis, ça détruit la relation entre le fils et celui des parents qui le bat... l'enfant grandit dans la haine de ses parents.*' (garçon, 12-14 ans, p. 49), '*c'est un peu idiot parce que s'ils te frappent, quand tu auras des enfants, tu feras comme eux, et peut-être que tu battras tes enfants*' (fille, 6-8 ans, page 49). (Nixon, E. & Halpenny, A. M. (2010), *Children's Perspectives on Parenting Styles and Discipline: A Developmental Approach*. Dublin: The Stationery Office / Office of the Minister for Children and Youth Affairs. [Online] [http://omc.gov.ie/documents/publications/childrens\\_perspectives\\_on\\_parenting\\_styles.pdf](http://omc.gov.ie/documents/publications/childrens_perspectives_on_parenting_styles.pdf))

### **La réclamation**

Les réponses de l'Irlande aux décisions et conclusions antérieures du CEDS et à d'autres recommandations relatives à l'interdiction des châtements corporels sont présentées dans le détail dans les sections ci-dessus. Elles ne montrent aucune intention de remédier à la violation persistante des droits de l'enfant en Irlande.

La résolution du Comité des Ministres adoptée en juin 2005, qui fait suite à la décision du CEDS relative à la réclamation collective n°18/2003, rappelle que le Comité a pris note « de l'intention du gouvernement de poursuivre l'examen de l'introduction d'une interdiction totale des châtiments corporels ». De la même manière, dans leurs lettres au Commissaire aux droits de l'homme, les différents *Taoiseachs* parlent de « poursuivre l'examen » de l'interdiction ou écrivent – comme en 2011 – « nous n'excluons pas [une interdiction totale] ».

Comme écrit plus haut, dans son dernier rapport au CEDS au titre de l'article 17 (2012), l'Irlande a répété que la question « reste à l'étude ». Elle a également laissé entendre « qu'un équilibre doit être trouvé afin d'essayer de dissuader les parents de recourir aux corrections physiques tout en les aidant à assumer véritablement leurs responsabilités parentales, plutôt que de faire des parents qui battent leurs enfants des criminels... »

Dernièrement, dans sa réponse aux recommandations sur l'interdiction de tous les châtiments corporels formulées dans l'Examen périodique universel de 2012, l'Irlande a répondu : « Cette question est suivie en permanence. Une proposition visant soit à interdire le moyen de défense tiré du « châtiment raisonnable », soit à limiter encore la définition de ce qui constitue un châtiment raisonnable devrait faire l'objet d'un examen attentif. Les détails des éventuels faits nouveaux importants qui se produiront dans ce domaine seront communiqués au Comité des droits de l'enfant. »

Aucune de ces réponses ne se rapproche d'une acceptation sans ambiguïté de l'obligation d'abolir le moyen de défense prévue en droit coutumier des « châtiments raisonnables » et de mettre un terme à la justification juridique des châtiments corporels à l'encontre des enfants irlandais. « Suivre » la question est totalement inadaptée au regard d'une obligation des droits de l'homme claire et confirmée à plusieurs reprises. En réalité, la dernière réponse de l'Irlande aux recommandations formulées dans l'EPU semble indiquer que le pays fait un pas en arrière par rapport à ses obligations. Dire qu'une proposition d'abolir ou de restreindre [souligné par l'auteur] les « châtiments raisonnables » comme moyen de défense devrait faire l'objet d'un « examen attentif » contredit directement les réponses précédentes, selon lesquelles la question serait à l'étude depuis des années. De plus, cette réponse implique que désormais, le Gouvernement pourra même envisager de restreindre plutôt que d'interdire les « châtiments raisonnables », bien que cela le maintienne dans une situation d'infraction permanente à l'article 17.

L'Irlande n'a entrepris aucune action significative pour interdire effectivement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, que ce soit par leurs parents ou d'autres adultes, en dépit de la décision du Comité européen des droits sociaux relative à la réclamation n°18/2003 vieille de sept ans, des recommandations successives du Comité des droits de l'enfant en faveur d'une interdiction et de son expression d'une « grande préoccupation », ainsi que du fait que le Comité contre la torture s'est dit « gravement préoccupé » et l'a incité à les interdire. Tout récemment, l'Irlande a été pressée d'interdire tous les châtiments corporels dans son Examen périodique universel.

Les considérations avancées par le Gouvernement irlandais pour justifier la non-exécution immédiate de ses obligations dans son dernier rapport au titre de l'article 17

de la Charte, confirment un profond manque d'engagement à respecter les droits de des enfants : «...un équilibre doit être trouvé afin d'essayer de dissuader les parents de recourir aux corrections physiques tout en les aidant à assumer véritablement leurs responsabilités parentales, plutôt que de faire des parents qui battent leurs enfants des criminels... ». Le concept d'équilibre est loin d'être pertinent et contredit clairement l'obligation à la fois de supprimer les « châtiments raisonnables » comme moyen de défense et par ailleurs – pour reprendre les mots du CEDS dans sa décision relative à la réclamation n°34/2006 – d'agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites

L'interdiction claire de tous les châtiments corporels est un élément essentiel de tout programme visant à dissuader les parents d'y recourir. L'idée que les parents pourront être convaincus de ne plus frapper leurs enfants tout en conservant une loi qui préserve leur droit de le faire est tout simplement absurde. Opposer les « programmes d'éducation parentale » au droit des enfants de ne pas recevoir de coups est insultant pour les parents comme pour les enfants.

Il ne viendrait à l'idée d'aucun gouvernement de suggérer sérieusement que les membres d'un groupe de population (autre que celui des enfants) méritent une protection restreinte en vertu du droit pénal, ou de faire respecter leur droit à la protection en « essayant de dissuader » autrui de les agresser délibérément.

Sept années se sont écoulées depuis la décision sans équivoque du Comité relative à la réclamation n°18/2003, et plus de 15 ans depuis que les experts irlandais ont recommandé une suppression totale des « châtiments raisonnables » comme moyen de défense. Le Gouvernement irlandais ne semble accorder qu'une priorité mineure à la protection de générations successives d'enfants irlandais contre les punitions violentes. Vu les terribles révélations d'abus institutionnels dont les petits Irlandais ont été victimes pendant des années, l'absence d'une interdiction sans équivoque des châtiments corporels, quelle que soit la forme de prise en charge, est en outre choquante.

Nous demandons instamment au Comité européen de déclarer immédiatement la réclamation recevable et d'examiner le bien-fondé sans délai. Nous espérons que le Comité conviendra que l'existence d'une justification de la violence à l'encontre des enfants renforce de façon inacceptable le risque d'infliger des blessures sérieuses et irréparables aux jeunes irlandais. Le manque d'action de l'Irlande suite à la décision du Comité relative à la réclamation n°18/2003, conjuguée au manque d'action après les conclusions du CEDS et à d'autres inquiétudes et recommandations formulées par les organes chargés du suivi des droits de l'homme est contraire au respect effectif des droits consacrés dans la Charte. En conséquence, nous prions instamment le Comité, au titre de l'article 36 de son Règlement, de rechercher des mesures adaptées immédiates : l'engagement immédiat de l'Irlande à faire en sorte que la législation supprime la justification des « châtiments raisonnables » et à garantir une interdiction explicite et effective des châtiments corporels et des autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants, que ce soit dans leur famille ou dans toutes les formes de prise en charge alternative, et à agir avec toute la diligence requise pour éliminer dans la pratique l'administration de tels châtiments.